

COMMUNE
DE
SAINTE-BARBE

Tél. 03.87.76.64.95



57640

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINTE BARBE

Séance du 27 septembre 2021

sous la présidence de Monsieur Christian PERRIN, Maire

Date de la convocation : 21 septembre 2021
Date d'affichage : 29 septembre 021
Nombre de conseillers élus : 15
Nombre de conseillers en fonction : 15

L'an deux mille vingt et un, et le vingt-sept septembre à 20 h 30
le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses
séances.

Etaient présents : MM. SCHRECKLINGER – BORNEMANN – SPITZ – AUBURTIN – TORCASO - ERBELDING –
HUSSON DUVAL – FORMENTIN – ROGOZA – Mmes D'ACUNTO – GUIRKINGER
Absents excusés : Mme BELVAL – M. GONZALEZ

***DCM N° 22/2021 CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET A L'ENTRETIEN DES
ROUTES DEPARTEMENTALES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
SAINTE- BARBE.***

*Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet de nouvelle convention entre la
commune de Sainte-Barbe et le Département de la Moselle, relative à la gestion et à l'entretien des
routes départementales sur le territoire de la commune,
AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents s'y rapportant.*

DCM N° 23/2021 DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N°1-2021

*Le Conseil Municipal de Sainte-Barbe décide de modifier les crédits ouverts.
Il vote les crédits modificatifs suivants :*

SECTION D'INVESTISSEMENT

<u>DEPENSES</u>			<u>RECETTES</u>		
<i>Article</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>	<i>Article</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
2315	<i>Instal., Mat. et Out. Tech.</i>	- 2 669,34			
1641	<i>Emprunt</i>	+2 669,34			

DCM N° 24/2021 Modification du régime indemnitaire : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 et l'article 5 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, disposant que les modalités de mise en place du régime d'astreintes, d'interventions et de permanences sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique Paritaire ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 et le décret n°2002-598 du 25 avril 2002, fixant le régime de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n°67-624 du 23 juillet 1967 modifié par le décret n°76-0206 du 24 février 1976 fixant les modalités d'attribution et le taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants ;

CONSIDÉRANT que la liste des emplois doit désigner les fonctions ou les missions exécutées par les corps, grades ou emplois ;

Le Maire informe les membres que l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et le montant des indemnités applicables aux agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.

Le Maire propose de modifier le régime indemnitaire au profit des agents dans les conditions suivantes :

INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S)

Décret 2002-60 du 14.01.2002 – Décret 2002-598 du 25.04.2002 (depuis le 01.01.2009, décret de réf. pour certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale)

DECIDE l'attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de catégorie C ou agents contractuels relevant des cadres d'emplois suivants :

- *Filière administrative : adjoint administratif : secrétaire de mairie, gestionnaire du centre socio-culturel*
- *Filière technique : adjoint technique, agent de maîtrise : ouvrier communal*

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues suite à l'adoption de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail et définies par le cycle de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures pour un agent à temps complet. Ce contingent est proratisé pour les agents à temps non complet ou à temps partiel. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles, par décision de l'autorité territoriale.

L'employeur mettra en œuvre les moyens de contrôle permettant la comptabilisation des heures supplémentaires accomplies comme suit :

- Etat mensuel écrit des heures supplémentaires effectuées par agent, visé par le supérieur hiérarchique direct et signé par le Maire, ou son représentant.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires sera calculée sur la base suivante :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant) + ind. de résidence
1820

Pour les heures supplémentaires, cette rémunération horaire sera multipliée par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

Pour les agents à temps non complet, les indemnités horaires pour travaux complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite de 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002.60.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et de 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

DCM N° 25/2021 CAFÉ-ÉPICERIE A SAINTE-BARBE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour et 3 abstentions ;

- Adopte le projet de construction d'un café-épicerie sur la commune de Sainte-Barbe,
- Décide sa réalisation pour un montant H.T. de 330 000€,
- Sollicite la subvention FEADER afférente à ce type de projet,
- S'engage à assurer la part non subventionnée par les fonds libres de la commune ou un emprunt,
- Les sommes seront inscrites au budget primitif 2022,
- Autorise le Maire à signer tous documents relatifs à ces travaux.

DCM N° 26/2021 CONVENTION POUR UNE PRESTATION D'ASSISTANCE TECHNIQUE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT MULTI-SERVICES : AVENANT N°1 POUR LA RECHERCHE DE SUBVENTIONS

Par délibération en date du 21 mai 2021, la commune a passé une convention avec Moselle Agence Technique (MATEC) pour une prestation d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un bâtiment multi-services.

Monsieur le Maire fait lecture de l'avenant n°1 à la convention pour la recherche de subventions.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré donne tous pouvoirs au Maire pour signer l'avenant n°1 à la convention entre MATEC et la commune de Sainte-Barbe.

DCM N° 27/2021 MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN CAFÉ-ÉPICERIE A SAINTE-BARBE : LANCEMENT DE CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC

Le Conseil Municipal, ayant retenu le projet de construction d'un café-épicerie, et le projet étant prévu au budget 2022, décide le lancement d'une consultation pour la désignation d'une entreprise qui assurera la mission de maîtrise d'œuvre nécessaire pour mener à bien la réalisation des travaux ; la procédure de consultation pour la conclusion d'un marché public sera lancée dès les prochaines semaines.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré :

APPROUVE le lancement d'une consultation pour un marché de maîtrise d'œuvre,

AUTORISE le lancement des consultations conformément au code de la commande publique,

AUTORISE le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement de ce marché, ainsi qu'à signer toutes les autres pièces relatives à ce marché de maîtrise d'œuvre.

DCM N° 28/2021 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PRÉSENTÉE PAR L'EARL NOTRE DAME DES CHAMPS A VIGY.

L'épandage étant envisagé en partie sur le territoire de la commune, le Conseil Municipal doit émettre un avis sur ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ÉMET un avis favorable au projet présenté par l'EARL Notre Dame des Champs.

DCM N° 29/2021 ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DES PARCELLES DE TERRAINS N°216 ET N°218 APPARTENANT A M. BALDELLI OSWALD

Monsieur le Maire Rapporte que

VU la proposition de Monsieur BALDELLI Oswald, qui a émis le souhait de céder pour l'euro symbolique à la commune de Sainte-Barbe, ses parcelles n°216 et 218 section 02 ;

La Commune est intéressée par l'acquisition pour l'euro symbolique de ces parcelles de terrains afin d'enrichir le patrimoine communal.

PROPOSE de procéder à la cession pour l'euro symbolique ;

DEMANDE au conseil de l'autoriser à signer l'acte administratif et d'accomplir toutes les formalités nécessaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- *Se prononce favorablement sur l'acquisition de ces parcelles de terrains*
- *Autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette acquisition*

DCM N° 30/2021 TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Cette nouvelle réglementation est issue du transfert de la Taxe foncière du Département aux communes. Le département exonérait sur les deux ans et pour simplifier le législateur a institué une exonération minimum de 40% devant correspondre en moyenne à l'exonération que pouvait prétendre les contribuables. Il est laissé la possibilité d'exonérer jusqu'à 90%.

Ainsi, pour ne pas grever le potentiel fiscal de la commune et conserver ce qui existait auparavant, la limitation à 40% d'exonération est adaptée.

VU l'article 1383 du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à **40%** de la base imposable, en ce qui concerne **tous les immeubles à usage d'habitation** ;

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.